



4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

4^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 91

Projet de loi 91

**An Act to end
government spending on
partisan advertising**

**Loi mettant fin
aux dépenses du gouvernement
en matière de publicité
à caractère politique**

Mr. Bradley

M. Bradley

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 10, 2003
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 10 juin 2003
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill establishes standards for government advertising, including that it be in the public interest and be non-partisan. A member of Cabinet may ask the Provincial Auditor of Ontario to decide if specified government advertising meets the standards before the advertising is made public. A member of the Assembly may make a complaint to the Auditor that specified government advertising does not meet the standards. If the Auditor decides after a complaint that specified government advertising does not meet specified standards, the governing party may be ordered to reimburse the Crown for the cost of the advertising.

The Bill requires the Auditor to report annually to the Speaker of the Assembly on government advertising.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi établit des normes en matière de publicité gouvernementale, y compris le fait que cette publicité soit faite dans l'intérêt public et dépourvue de tout caractère politique. Un membre du Conseil des ministres peut demander au vérificateur provincial de l'Ontario de décider si une publicité gouvernementale particulière est conforme aux normes avant qu'elle puisse être rendue publique. Un député à l'Assemblée peut adresser une plainte au vérificateur relativement à une publicité gouvernementale particulière qui n'est pas conforme aux normes. Si, à la suite de cette plainte, le vérificateur décide que la publicité en question n'est pas conforme aux normes précisées, le parti au pouvoir peut être tenu de rembourser à la Couronne les frais de cette publicité.

Le projet de loi exige que le vérificateur soumette chaque année au président de l'Assemblée législative un rapport sur la publicité gouvernementale.

**An Act to end
government spending on
partisan advertising**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. (1) In this Act,

“Auditor” means the Provincial Auditor of Ontario appointed under the *Audit Act*; (“vérificateur”)

“governing party” means the political party whose members form the government that produced the advertising that is the subject of a request or complaint under section 4; (“parti au pouvoir”)

“government advertising” means a communication that,

- (a) is funded by the Government of Ontario, and
- (b) publicizes a policy, product, service or activity of the Government of Ontario. (“publicité gouvernementale”)

Advertising costs

(2) In this Act, a reference to the cost of advertising means the total amount paid by the Crown to any person or entity outside the public service in respect of the advertising.

Application

2. This Act applies with respect to advertising that is distributed or broadcast on behalf of the Crown by a person or entity outside the public service.

Advertising standards

3. Government advertising shall meet the following standards:

- 1. The advertising must be a reasonable means to achieve one or more of the following purposes:
 - i. To inform the public of services available to them.
 - ii. To inform the public of their rights and responsibilities under the law.

**Loi mettant fin
aux dépenses du gouvernement
en matière de publicité
à caractère politique**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«parti au pouvoir» Le parti politique dont les membres forment le gouvernement qui a produit la publicité faisant l’objet d’une demande ou d’une plainte visées à l’article 4. («governing party»)

«publicité gouvernementale» Communication qui :

- a) d’une part, est financée par le gouvernement de l’Ontario;
- b) d’autre part, annonce une politique, un produit, un service ou une activité du gouvernement de l’Ontario. («government advertising»)

«vérificateur» Le vérificateur provincial de l’Ontario nommé aux termes de la *Loi sur la vérification des comptes publics*. («Auditor»)

Frais publicitaires

(2) Dans la présente loi, un renvoi aux frais d’une publicité s’entend du montant total que la Couronne a payé à toute personne ou entité en dehors de la fonction publique relativement à la publicité.

Champ d’application

2. La présente loi s’applique à l’égard de la publicité qui est distribuée ou diffusée au nom de la Couronne par une personne ou entité en dehors de la fonction publique.

Normes publicitaires

3. La publicité gouvernementale doit être conforme aux normes suivantes :

- 1. La publicité doit constituer un moyen raisonnable pour atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants :
 - i. informer le public des services dont il peut se prévaloir,
 - ii. informer le public de ses droits et responsabilités aux termes de la loi,

- iii. To encourage or discourage specific social behaviour, in the public interest.
- 2. The advertising must not include the name, voice or image of a member of the Executive Council or a member of the Legislative Assembly.
- 3. The advertising must not promote or tend to promote political interests, values or beliefs that are commonly associated with the governing party.
- 4. The advertising must not have as a significant objective,
 - i. fostering in the public a positive impression of the government, or
 - ii. fostering in the public a negative impression of a person or entity that is critical of the government.
- 5. The advertising must include a prominent notice stating that the advertising is “Paid for by the taxpayers of Ontario”, and stating the total cost of the advertising campaign of which the advertising is a part.
- 6. The advertising must meet such other standards as are set out in the regulations made under this Act.

Request to Auditor

4. (1) A member of the Executive Council may request the Auditor to decide if specified government advertising not yet made public meets the standards set out in this Act.

Inquiry

(2) Upon receipt of a request under subsection (1), the Auditor shall conduct an inquiry.

Decision and reasons

(3) At the conclusion of the inquiry, the Auditor shall provide a decision with reasons to the member of the Executive Council who made the request.

Decision final

(4) Subject to subsection (5), the Auditor’s decision is final and conclusive.

Further inquiry

(5) If a complaint to the Auditor under section 5 concerns advertising about which the Auditor has given a decision under this section, the Auditor may hold an inquiry under section 5 in response to the complaint if the government made public the advertising which the Auditor had decided did not meet the standards set out in this Act.

Complaint to Auditor

5. (1) A member of the Legislative Assembly may make a written complaint to the Auditor that specified

iii. encourager ou décourager un comportement social spécifique dans l’intérêt public.

- 2. La publicité ne doit pas inclure le nom, la voix ou l’image d’un membre du Conseil exécutif ou d’un député à l’Assemblée législative.
- 3. La publicité ne doit pas promouvoir ou avoir tendance à promouvoir des croyances, des valeurs ou des intérêts politiques qui sont généralement associés au parti au pouvoir.
- 4. La publicité ne doit pas avoir comme objectif important, selon le cas :
 - i. le fait de donner au sein du public une impression favorable du gouvernement,
 - ii. le fait de donner au sein du public une impression défavorable d’une personne ou entité qui critique le gouvernement.
- 5. La publicité doit inclure un avis bien en vue indiquant «Publicité payée par les contribuables de l’Ontario» et mentionner le montant total des frais de la campagne publicitaire dont cette publicité fait partie.
- 6. La publicité doit être conforme aux autres normes énoncées dans les règlements pris en application de la présente loi.

Demande présentée au vérificateur

4. (1) Un membre du Conseil exécutif peut demander au vérificateur de décider si une publicité gouvernementale particulière qui n’est pas encore rendue publique est conforme aux normes énoncées dans la présente loi.

Enquête

(2) Sur réception de la demande visée au paragraphe (1), le vérificateur mène une enquête.

Décision motivée

(3) À la conclusion de l’enquête, le vérificateur remet sa décision motivée au membre du Conseil exécutif qui lui a présenté la demande.

Décision définitive

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la décision du vérificateur est définitive et concluante.

Enquête supplémentaire

(5) Si la plainte adressée au vérificateur en vertu de l’article 5 concerne une publicité à propos de laquelle il a rendu une décision aux termes du présent article, le vérificateur peut tenir une enquête en vertu de l’article 5 pour faire suite à la plainte dans le cas où le gouvernement a rendu public la publicité qui, d’après la décision qu’a rendue le vérificateur, n’était pas conforme aux normes énoncées dans la présente loi.

Plainte adressée au vérificateur

5. (1) Un député à l’Assemblée législative peut adresser au vérificateur une plainte écrite selon laquelle une

government advertising does not meet the standards set out in this Act.

Basis for complaint

(2) The member shall include in the complaint which of the standards set out in section 3 that the member believes were not met, and the reasons why.

Inquiry

(3) Subject to subsection (4), upon receipt of a complaint under this section, the Auditor shall conduct an inquiry.

Refusal to conduct inquiry

(4) If the Auditor is of the opinion that a complaint is frivolous, vexatious or not made in good faith, or there are no grounds or insufficient grounds for an inquiry, the Auditor shall decide not to conduct an inquiry and shall provide the decision and reasons to the complainant.

Hearing

(5) If the Auditor conducts an inquiry based on a complaint that the standards set out in paragraph 2, 3 or 4 of section 3 were not met, the Auditor shall hold a hearing.

Parties to an inquiry

(6) The parties to an inquiry referred to in subsection (5) are the complainant, the Crown, the governing party and such other persons as are specified by the Auditor.

Decision and reasons

(7) At the conclusion of the inquiry, the Auditor shall provide a decision with reasons to the complainant, to any parties to the inquiry and to the Speaker of the Assembly.

Reimbursement of costs

(8) If the Auditor decides that advertising specified in a complaint does not meet the standards set out in paragraph 2, 3 or 4 of section 3, the Auditor may order the governing party to reimburse the Crown for the cost of the advertising that was the subject of the complaint.

Enforcement

(9) The Auditor shall file with the Superior Court of Justice a copy of his or her decision under subsection (8), exclusive of the reasons for it, at which time the decision shall be entered in the same way as a judgment or order of the court and is enforceable as such.

Decision final

(10) A decision of the Auditor under this section is final and conclusive.

Auditor's powers

6. When conducting an inquiry under this Act, the Auditor may elect to exercise the powers of a commission under Parts I and II of the *Public Inquiries Act*, in which case those Parts apply to the inquiry as if it were an inquiry under that Act.

publicité gouvernementale particulière n'est pas conforme aux normes énoncées dans la présente loi.

Fondement de la plainte

(2) Le député indique dans la plainte laquelle des normes énoncées à l'article 3 n'a pas, à son avis, été respectée et il en indique les motifs.

Enquête

(3) Sous réserve du paragraphe (4), sur réception de la plainte visée au présent article, le vérificateur mène une enquête.

Refus de mener une enquête

(4) Si le vérificateur estime que la plainte est frivole ou vexatoire, ou n'est pas faite de bonne foi, ou encore qu'une enquête n'est pas motivée ou que les motifs d'en mener une sont insuffisants, il décide de ne pas mener d'enquête et il remet sa décision motivée au plaignant.

Audience

(5) Si le vérificateur mène une enquête à la suite d'une plainte fondée sur le non-respect des normes énoncées à la disposition 2, 3 ou 4 de l'article 3, il tient une audience.

Parties à l'enquête

(6) Les parties à l'enquête visée au paragraphe (5) sont le plaignant, la Couronne, le parti au pouvoir et les autres personnes que précise le vérificateur.

Décision motivée

(7) À la conclusion de l'enquête, le vérificateur remet sa décision motivée au plaignant, aux parties à l'enquête ainsi qu'au président de l'Assemblée.

Remboursement des frais

(8) Si le vérificateur décide que la publicité précisée dans la plainte n'est pas conforme aux normes énoncées à la disposition 2, 3 ou 4 de l'article 3, il peut ordonner au parti au pouvoir de rembourser à la Couronne les frais de la publicité qui a fait l'objet de la plainte.

Exécution

(9) Le vérificateur dépose auprès de la Cour supérieure de justice une copie de sa décision rendue en vertu du paragraphe (8), sans les motifs, auquel moment la décision est inscrite de la même façon qu'un jugement ou une ordonnance du tribunal et a force exécutoire à ce titre.

Décision définitive

(10) La décision du vérificateur visée au présent article est définitive et concluante.

Pouvoirs du vérificateur

6. Lorsqu'il mène une enquête aux termes de la présente loi, le vérificateur peut choisir d'exercer les pouvoirs que confèrent à une commission les parties I et II de la *Loi sur les enquêtes publiques*, auquel cas celles-ci s'appliquent à l'enquête comme s'il s'agissait d'une enquête menée en vertu de cette loi.

Disclosure

7. (1) The Auditor shall not disclose to any person information disclosed to the Auditor during an inquiry under section 4, or the Auditor's decision and reasons in respect of that inquiry, except,

- (a) with the consent of the member of the Executive Council who made the request;
- (b) in a criminal proceeding, as required by law; or
- (c) as provided in subsection (2).

Disclosure to complainant

(2) If a complaint to the Auditor under section 5 concerns advertising about which the Auditor has given a decision under section 4, the Auditor shall disclose to the complainant his or her decision and reasons with respect to the specified government advertising.

Annual review

8. (1) The Auditor shall review all government advertising after the close of each fiscal year and shall prepare a report based on that review.

Annual report

(2) The report referred to in subsection (1) shall form a part of the annual report the Auditor prepares for the Speaker of the Assembly pursuant to section 12 of the *Audit Act*.

Regulations

9. The Lieutenant Governor in Council may by regulation establish additional standards for the purpose of section 3.

Commencement

10. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

11. The short title of this Act is the *Preventing Partisan Advertising Act, 2003*.

Divulgation

7. (1) Le vérificateur ne doit divulguer à quiconque les renseignements qui lui ont été divulgués au cours d'une enquête menée aux termes de l'article 4 ou sa décision motivée concernant cette enquête sauf, selon le cas :

- a) avec le consentement du membre du Conseil exécutif qui a présenté la demande;
- b) dans le cadre d'une instance criminelle selon les règles de droit;
- c) conformément au paragraphe (2).

Divulgation au plaignant

(2) Si la plainte adressée au vérificateur en vertu de l'article 5 concerne une publicité à propos de laquelle il a rendu une décision aux termes de l'article 4, le vérificateur divulgue au plaignant sa décision motivée relative à la publicité gouvernementale particulière.

Examen annuel

8. (1) Le vérificateur examine toute la publicité gouvernementale après la clôture de chaque exercice et rédige un rapport fondé sur cet examen.

Rapport annuel

(2) Le rapport visé au paragraphe (1) fait partie du rapport annuel que le vérificateur soumet au président de l'Assemblée législative conformément à l'article 12 de la *Loi sur la vérification des comptes publics*.

Règlements

9. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des normes supplémentaires pour l'application de l'article 3.

Entrée en vigueur

10. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

11. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 visant à empêcher la publicité à caractère politique*.